

ces districts dans lesquels doivent être bâties des maisons de justice et prisons en vertu du présent acte, dans la proportion en laquelle le nombre des contribuables des districts auxquels telle somme à être ainsi réservée doit être donnée en aide, est au nombre des contribuables des districts dans lesquels des maisons de justice et prisons doivent être construites en vertu du présent acte.

VIII. Et afin d'effectuer la répartition mentionnée dans la section immédiatement précédente, il sera du devoir des secrétaires-trésoriers des municipalités, dans les divers districts dans lesquels nulles maisons de justice ou prisons ont été jusqu'ici bâties avec les fonds appartenant à cette province ou à la province du Bas-Canada, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, de transmettre au receveur-général un état correct du nombre des contribuables apparaissant sur les divers rôles de cotisation des dites municipalités, les derniers complétés alors et en force, et de faire un affidavit à être écrit sur chacun des dits états et assermenté devant un juge de paix, quant à l'exactitude du dit état.

Proviso pour répartir telle allowance.

Devoir des trésoriers.

IX. Tout secrétaire-trésorier d'aucune des dites municipalités qui manquera à faire aucun état requis par la section immédiatement précédente du présent acte, dans le délai y limité, sera passible pour chaque défaut d'une pénalité de \_\_\_\_\_ qui sera payée au receveur-général pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par la couronne dans toute cour de juridiction compétente.

Pénalité pour défaut.

X. Dans le cas où, en aucun temps, il apparaîtrait que, par suite d'un état erroné, il aurait été dépensé ou réservé un montant trop élevé pour aucun district ou comté, l'erreur sera corrigée en eu débitant ou créditant le district ou comté qu'il appartiendra, ou, s'il est trop tard pour corriger la dite erreur, l'excédant dépensé ou payé à tout district ou comté, sera recouvrable comme une dette due à la couronne par le comté ou les comtés intéressés.

Deniers payés sur de faux renseignements remboursés.

XI. Les districts mentionnés dans le présent acte seront censés être ceux qui sont désignés dans la cédule ci-annexée ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera censé altérer les limites des districts actuels pour les fins judiciaires ou pour aucune fin excepté celle de préparer, par la construction des édifices nécessaires, la réorganisation future du système judiciaire dans le Bas-Canada.

Interprétation.

XII. Il sera rendu compte à sa majesté de tous les deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent acte, en la manière prescrite par l'acte d'incorporation, et un compte en sera soumis à la législature provinciale à la session alors suivante d'icelle.

Clause de comptabilité.

XIII. Le présent acte sera appelé, connu et cité comme "l'acte des maisons de justice et prisons de 1856."

Titre abrégé.